

REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION REGIONALE CONSULTATIVE FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

Textes réglementaires

- Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et R133-13 ;
- Décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Décret n° 2018-460 du 08 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Instruction DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés.

Annexes

Arrêté n° R20-2022-03-16-001 en date du 17 mars 2022 modifiant l'arrêté n° R20-2021-05-04-003 en date du 04 mai 2021 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative.

Préambule

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse est chargée d'animer la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) au sein d'une commission régionale consultative de la vie associative (CRVA) présidée par le préfet de Corse.

En Corse, la commission comprend des chefs de services déconcentrés de l'Etat, des personnalités qualifiées représentant le monde associatif et choisis en raison de leur expertise et de leur connaissance des problématiques territoriales, un représentant de l'Assemblée de Corse, un représentant du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse, des élus désignés par les associations des maires de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et des parlementaires désignés par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le présent règlement intérieur précise le rôle de la commission régionale et ses modalités de fonctionnement.

Le rôle de la commission régionale consultative

Article 1 - Le rôle de la commission

La commission régionale permet de disposer d'un lieu de concertation partagée et de dialogue favorisant la co-construction de la stratégie régionale de développement de la vie associative.

Son rôle s'inscrit selon les termes du décret n° 2018-460 du 08 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative.

Le FDVA est un dispositif financier de soutien au développement de la vie associative qui comporte deux axes :

Axe 1 : Soutien financier aux actions de formation des bénévoles

Le fonds a pour objet de contribuer au développement des associations, à l'exception des associations sportives affiliées et agréées, par l'attribution de concours financiers pour la formation de bénévoles élus ou responsables d'activités, tournée vers le projet associatif ou technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association. Ces concours financiers ne peuvent dépasser le quart des ressources du fonds.

Axe 2 : Soutien financier aux projets liés au fonctionnement global des associations et à leurs projets innovants

Le fonds a également pour mission d'apporter un soutien, sous la forme de concours financiers, au financement global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

Les associations qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives peuvent en bénéficier.

La commission régionale est consultée chaque année pour avis sur :

- les priorités de financement envisagées, pour son ressort territorial, pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population (appel à projets) ;
- le document de synthèse des propositions de financement des projets mentionnés ci-dessus ou des projets d'actions de formation adressés par les associations et organisés dans son ressort territorial ;

Ce document confidentiel est essentiel pour les membres de la commission. Il récapitule l'ensemble des demandes de subventions détaillées par actions le cas échéant. Il comprend des éléments synoptiques et au besoin des commentaires de nature à appréhender l'application des critères et à expliciter les propositions de subventions faites par le service chargé de l'instruction.

- les actions de formation destinées aux bénévoles et éligibles au compte d'engagement citoyen organisées sur le territoire de son ressort

La commission régionale reçoit communication du rapport annuel sur le fonds pour le développement de la vie associative adressé par le préfet de Corse au ministre chargé de la vie associative et sur lequel elle se prononce.

Article 2 - Le rôle de l'Etat

Pour le soutien à la formation des bénévoles (axe 1), le préfet de Corse publie un appel à projets régional dédié, fondé sur les éléments essentiels de l'appel à projets national et qui peut ajouter ou préciser certains enjeux en fonction des spécificités régionales.

Seul le comité consultatif national présidé par le ministre chargé de la vie associative est sollicité chaque année sur les priorités de financement envisagées en matière de formation des bénévoles.

Pour le soutien au financement global d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets (axe 2), le préfet de Corse publie un appel à projets régional dédié, au vu des priorités de financement pour le tissu associatif du territoire, en tenant compte de l'avis qu'il a sollicité auprès de la commission régionale.

Le préfet, par ses services « jeunesse, engagement et sports », instruit les demandes de subvention des associations en prenant en compte le contrôle et l'évaluation des actions soutenues l'année précédente. Il élabore le document de synthèse des propositions de financement et saisit pour avis la commission. Il arrête ensuite chacune des subventions octroyées aux associations et procède à leur notification, leur paiement et, le cas échéant, leur retrait après leur contrôle et leur évaluation.

Il dresse un rapport annuel qu'il communique à la commission régionale et adresse au ministre chargé de la vie associative.

Les règles de fonctionnement

Article 3 – La présidence

La commission régionale est présidée par le préfet de Corse ou son représentant.

Article 4 – Le secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la DRAJES de Corse.

Article 5 – Le fonctionnement

La commission régionale applique les règles prévues par les articles R133-3 et R133-13 du code des relations entre le public et l'administration relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Les membres exercent leur mandat à titre gratuit.

Les personnalités qualifiées peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour pour leur participation aux séances de la commission dont ils sont membres dans les conditions prévues par le décret du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 6 – La durée du mandat et le remplacement des membres

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Un membre nommé en raison de son élection dans une collectivité territoriale perd sa qualité de membre dans l'hypothèse de la perte de fonction qu'il occupe.

Article 7 – La convocation aux réunions

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 8 – La suppléance

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les personnes qualifiées ne peuvent être suppléées.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 9 – La participation et le quorum

Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 10 – Le vote

L'exercice du vote s'applique uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

En séance, le président peut faire modifier les modalités de l'ordre du jour.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote de droit commun est au scrutin public sauf si le président ou la majorité des membres présents demandent un vote à bulletin secret.

Article 11 – L'intérêt personnel

Un membre ne peut prendre part à une délibération lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet telle que l'attribution d'une subvention à un organisme.

Une personne qualifiée membre de la commission ne peut en outre prendre part à la délibération qui concerne l'attribution d'une subvention à un organisme dans lequel elle exerce une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

La violation de ces règles entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération sauf s'il est prouvé que la participation du membre intéressé est restée sans influence sur la délibération.

Les personnes qualifiées remplissent une déclaration d'intérêt personnel au moment de leur nomination.

Article 12 – L'invitation de personnes extérieures

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 13 – Le procès-verbal et transmission de l'avis

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants, les questions traitées au cours de la séance, le sens de chacune des délibérations et rend compte de l'ensemble des votes exprimés.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Il est communiqué à l'ensemble des membres par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 14 – La validité et la modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est valable pour la durée du mandat des membres de la commission. Il peut être modifié autant que de besoin à la majorité des membres présents.

Fait à Ajaccio, le 06 juillet 2022